

## MÉMOIRE D'ACCORD

(Dans ce mémoire, à moins que le contexte ne s'y oppose, «Canada» veut dire Gouvernement du Canada, et «États-Unis», Gouvernement des États-Unis.)

Le présent Mémoire consigne les accords intervenus entre le Canada et les États-Unis au sujet de l'acquisition par le Canada d'avions F-101B en vue d'opérations au Canada, de la prise en charge par le Canada de certaines stations de radar de défense sises sur le continent (réseau Pinetree) et de la coopération des deux Gouvernements à l'exécution d'un programme d'acquisition au Canada d'avions F-104G:

### I. (A) Avions de chasse F.-101B

En considération des avantages financiers et autres que les États-Unis retireront de l'Article II, les États-Unis fourniront au Canada, aux lieux et dates que fixeront d'un commun accord les autorités compétentes des deux Gouvernements:

- (1) 66 avions F-101B (y compris des avions F-101B à doubles commandes appelés F-101F). Le Canada s'engage à remettre ces avions aux escadrilles de l'Aviation royale canadienne affectées spécifiquement au NORAD par le Canada et utilisées en conformité des plans du NORAD; le Canada aura la pleine et entière propriété de ces avions dès qu'ils lui seront livrés.
- (2) Du matériel d'appui pour les 66 avions F-101B selon qu'il sera convenu, jusqu'à concurrence du prix de 15.6 millions de dollars des États-Unis; le Canada aura la pleine et entière propriété de ce matériel dès qu'il lui sera livré.
- (3) Des pièces de rechange et autre matériel connexe pour les 66 avions F-101B, y compris des simulateurs de vol et un ensemble mobile d'entraînement, jusqu'à concurrence du prix total de 32.7 millions de dollars des États-Unis, et l'armement qui sera mutuellement convenu. Le prix de tout ce qui sera cédé au Canada aux termes du présent paragraphe I. (A) (3) sera supporté à raison des deux tiers par les États-Unis et du tiers par le Canada. Le Canada aura la pleine et entière propriété de tout ce qui lui sera cédé aux termes du présent paragraphe I. (A) (3).

(B) Sauf disposition expresse du présent Article (I), le Canada prendra à sa charge le coût intégral de l'équipement en hommes, des opérations et de l'entretien des 66 avions F-101B, y compris l'aménagement des terrains d'aviation et autres installations qui peuvent s'avérer nécessaires.

### II. (A) Stations de radar de défense sises sur le continent (réseau Pinetree)

En considération de l'engagement pris par les États-Unis de fournir au Canada 66 avions F-101B et du matériel connexe aux termes de l'Article I, le Canada relèvera les États-Unis dans les charges que lui imposent les échanges de notes du 1<sup>er</sup> août 1951 et du 15 juin 1955 concernant le réseau continental de radar de défense, pour ce qui est de l'équipement en hommes, des opérations et de l'entretien des stations du réseau Pinetree énumérées à l'article IIB, en conformité des dispositions dudit article IIB, de telle sorte que les États-Unis seront désormais libérés de ces charges.